

VD_OMNI PE.2021.0002 vom 19. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0002

FR: VD_OMNI PE.2021.0002 du 19 mai 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0002 del 19 maggio 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante cap-verdienne âgée de 25 ans contre la révocation de son autorisation de séjour, vu la fin de son union avec son époux ressortissant UE/AELE après seulement quelques mois de vie commune. Il ressort notamment des déclarations répétées de l'époux et d'autres éléments au dossier que la rupture est durable. La recourante ne peut pas se prévaloir du droit au mariage ni d'un motif justifiant le maintien de son permis. Rejet de la requête d'assistance judiciaire. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, la recourante requiert sa propre audition ainsi que celle de son époux, afin de renseigner la Cour sur leur volonté de reprendre la vie commune.

E. 3

a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'art. 29 al. 2 Cst. ne garantit par ailleurs pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et 137 I 128 consid. 4.4.2; arrêt TF 2C_1128/2018 du 10 janvier 2019 consid. 4) et la procédure devant la cour de céans est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). L'autorité peut enfin mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). b) En l'espèce, l'autorité intimée a produit le dossier complet de la recourante, contenant toutes les pièces nécessaires à l'examen du présent recours. La recourante a également pu faire valoir

ses arguments et produire ses pièces avec son mémoire de recours. Le Tribunal s'estime suffisamment informé des faits de la cause, sans qu'il ne soit nécessaire d'appointer une audience et de procéder à des auditions, au vu des motifs qui suivent.

E. 4

La recourante soutient que la séparation de son couple ne serait que provisoire et que son droit au regroupement familial doit dès lors être maintenu. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). En droit communautaire, le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (cf. ATF 144 II 1 consid. 3.1; TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 5.1; arrêt CDAP PE.2019.0303 du 30 avril 2020 consid. 3a et les références citées). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) En droit interne, l'art. 43 al. 1 LEI prévoit que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à la condition, notamment, qu'il vive en ménage commun avec lui (let. a). Selon l'art. 49 LEI, l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 43 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. L'art. 49 LEI ne vise que des situations exceptionnelles. D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important. La décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI. Le but de cette disposition n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés pendant une longue période; après plus d'un an de séparation sans motifs majeurs, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (cf. TF 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1; TF 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.2; voir aussi TF 2C_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3, dont il résulte qu'une séparation due à une crise conjugale ne doit pas durer plus de quelques mois). c) En l'espèce, les époux se sont mariés le 17 janvier 2019. La recourante est arrivée en Suisse en octobre 2019, puis les époux se sont séparés en février 2020, soit après environ 4 mois de vie commune en Suisse. Par lettre circonstanciée du 1^{er} juillet 2020, l'époux de la recourante informait le SPOP, en termes sans équivoque, du fait que la séparation était irrémédiable et qu'il souhaitait engager

une procédure de divorce rapidement. Ensuite, par lettre du 18 octobre 2020, il expliquait avoir contacté un avocat cap-verdien afin de pouvoir concrétiser le divorce. Il exposait considérer que la recourante l'avait épousé uniquement pour pouvoir venir en Suisse et qu'elle tentait de le faire chanter pour obtenir une pension alimentaire. Ces termes ont été encore confirmés par un courriel ultérieur non daté, où il revenait également sur les dettes qu'il avait dû épouser pour son épouse. Si ces éléments ne sont que des déclarations unilatérales de l'époux de la recourante, ils contredisent les affirmations de la recourante selon lesquelles le couple souhaiterait se remettre en ménage et il y a lieu de douter de la réelle volonté de reprendre la vie commune telle qu'exprimée dans la brève déclaration écrite du 21 décembre 2020 signée par l'époux de la recourante. Au vu de cette dernière attestation, le Tribunal a néanmoins interpellé la recourante afin d'instruire les intentions actuelles de l'époux de la recourante, s'agissant d'une reprise de la vie commune. Conformément à l'art. 30 al. 1 LPA-VD, les parties sont en effet tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. A défaut, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD). Or il apparaît que la recourante n'arrive plus à contacter son mari au point qu'elle sollicite que celui-ci soit directement convoqué par le Tribunal. Force est toutefois de constater que cette seule impossibilité d'entrer en contact avec son époux tend à nier la réalité alléguée du maintien de l'union conjugale nonobstant la séparation, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'audition des époux. A cela s'ajoute qu'il ressort des rapports de police établis entre décembre 2020 et février 2021 que l'époux de la recourante ferait ménage commun avec une autre personne, avec laquelle il aurait un enfant. Ainsi, quelle qu'ait pu être la situation du couple lors de l'attestation de l'époux du 21 décembre 2020, cette déclaration écrite ne permet pas de contredire les éléments du dossier démontrant le caractère permanent, ou du moins encore actuel, de la séparation des époux. Enfin, la recourante elle-même semble contredire ses propres allégations dès lors qu'elle a réservé dans son recours des mesures d'instruction complémentaires qui vont à l'encontre de sa thèse du maintien de l'union conjugale: ainsi elle a fait état d'une procédure de divorce, voire d'un futur mariage avec un nouveau compagnon. Quoi qu'il en soit, il convient d'admettre, à l'instar de l'autorité intimée, que la rupture entre les époux depuis fin février 2020 est durable et que le mariage n'existe plus que formellement. Partant, la recourante ne peut invoquer la protection de l'art. 3 annexe I ALCP ni l'existence de motifs justifiant la vie séparée au sens de l'art. 49 LEI sans commettre un abus de droit.

E. 5

La recourante entend déduire du droit au mariage garanti par les art. 12 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et 14 Cst. un droit de demeurer en Suisse . a) L'art. 12 CEDH consacre, à partir de l'âge nubile, le droit de l'homme et de la femme de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit; ces garanties sont reprises par les art. 13 et 14 Cst. b) Il n'est pas mis en doute que le mariage de la recourante a été valablement célébré et reconnu, entraînant pour elle l'obtention d'une autorisation de séjour UE/AELE en octobre 2019. Manifestement, ces dispositions ne trouvent pas application en l'espèce dès lors que ce sont les conditions de maintien de son droit de séjour, en lien avec la fin de l'union conjugale, qui font défaut. A supposer recevable, ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 6

L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Selon l'art. 50 al. 2 LEI, ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. En l'occurrence, la recourante n'allègue pas avoir été victime de violence conjugale, et ne se prévaut pas non plus de circonstances particulières qui l'exposeraient à un danger en cas de retour au Cap-Vert. Elle ne fait état d'aucune raison personnelle majeure qui justifierait le maintien de son séjour en Suisse. Arrivée en Suisse à l'âge de 24 ans il y a moins de deux ans, on peut présumer qu'elle y a conservé des attaches culturelles, sociales et familiales, ce qui ressort d'ailleurs de son rapport d'audition du 25 juin 2020, dans lequel il est indiqué qu'elle a de la famille au Cap-Vert, de même qu'en France et en Italie. La recourante ne remplissant pas les conditions posées aux art. 50 al. 1 let. a et b LEI pour le maintien de son autorisation de séjour au-delà de la dissolution de l'union conjugale, c'est à juste titre et sans abuser ni excéder son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a révoqué son autorisation de séjour et qu'elle a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 7

La recourante a requis l'octroi de l'assistance judiciaire. Conformément à l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). En l'occurrence, invitée par la juge instructrice à compléter sa demande d'assistance judiciaire, la recourante n'a pas justifié l'existence de ses charges et revenus, se contentant de produire des fiches de salaire irrelevantes, faute d'avoir conservé son emploi, et une facture d'assurance maladie de 2020. Elle allègue que ses charges seraient couvertes grâce à "ses maigres économies" et par son époux avec lequel elle n'arrive toutefois pas à entrer en contact. Il n'est ainsi pas possible de déterminer sa situation financière actuelle, de sorte qu'il convient de rejeter la requête d'assistance judiciaire.

E. 8

Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté. Vu les circonstances, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).